



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

**Sous-direction des finances locales
et de l'action économique**

Paris, le 11 août 2020

Bureau des concours financiers de l'Etat
Affaire suivie par Romain LEAL
Tél. : 01.49.27.34.84
Romain.leal@dgcl.gouv.fr
Réf. : 20-008916-D

Le directeur général des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets de régions
de métropole et d'outre-mer

**NOTE D'INFORMATION du 11 août 2020
relative au fonds de péréquation des ressources perçues par les régions
et la collectivité de Corse en 2020**

REF. : Article L. 4332-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

P.J. : deux annexes

La présente note a pour objet de présenter les modalités de répartition du fonds de péréquation des ressources perçues par les régions et la collectivité de Corse en 2020. La fiche de notification de l'attribution individuelle de votre région vous est adressée par la messagerie Colbert Départemental.

A la suite de la suppression de la taxe professionnelle, le législateur a souhaité créer deux dispositifs de péréquation des ressources de CVAE, l'un pour les départements, l'autre pour les régions (article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010). Ces deux dispositifs ont été profondément modifiés par la loi de finances pour 2013 qui a créé un mécanisme de péréquation horizontale pour les régions, permettant la redistribution d'une fraction des ressources fiscales entre ces collectivités. Ce mécanisme est appelé fonds de péréquation des ressources perçues par les régions et la collectivité de Corse (article L. 4332-9 du CGCT). Il concerne l'ensemble des régions métropolitaines, la collectivité de Corse, les collectivités uniques de Guyane et de Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

L'objectif du fonds est de faire converger les taux de croissance régionaux des ressources perçues par les régions et issues de la suppression de la taxe professionnelle (CVAE, IFER, DCRTP, FNGIR), ou produits « post TP », vers la moyenne nationale.



Par ailleurs, afin de tenir compte du nouveau périmètre régional issu de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, la loi de finances pour 2016 prévoit que les produits post TP pour l'année 2011 correspondent pour la nouvelle région à la somme des ressources formant les produits post TP pour l'année 2011 des régions ayant fusionné.

Enfin, la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a ajusté le périmètre des ressources prises compte pour tenir compte du transfert de 25 points de CVAE des départements vers les régions : à compter de la répartition effectuée en 2018, seule la moitié de la CVAE perçue par les régions sera prise en compte, afin de ne pas fausser la comparaison avec les ressources perçues en 2011.

Les modalités de répartition ainsi que les modèles d'arrêtés de prélèvement et de reversement applicables à ce Fonds sont présentés au sein des deux annexes à cette note.

Toute difficulté dans l'application de la présente note devra être signalée à votre correspondant au bureau des concours financiers de l'Etat :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat

M. Romain LEAL

Tél : 01.49.27.34.84

romain.leal@dgcl.gouv.fr

Fait le 11 août 2020

Le directeur, adjoint au directeur général des collectivités locales
S. BRUNOT

ANNEXE I :

**Modalités de répartition du fonds national de péréquation des ressources perçues
par les régions et la collectivité de Corse en 2020**

I) Les ressources prises en compte pour le calcul du fonds

Il s'agit des ressources suivantes :

- La moitié de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), perçue par les régions et la collectivité de Corse en application de l'article 1599 bis du code général des impôts. Cette prise en compte de la moitié de la CVAE perçue en 2017 résulte d'une modification introduite par l'article 163 de la loi de finances pour 2017 et ce afin de neutraliser, du point de vue du fonds, les effets du transfert de 25 points de CVAE aux régions en 2017. Dans la mesure où les collectivités territoriales uniques (CTU) de Guyane, de Martinique et de Corse exercent à la fois des compétences régionales et départementales, seule la part régionale de CVAE perçue par ces deux CTU est prise en compte.
- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) relative au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs, perçue par les régions et la collectivité de Corse en application de l'article 1599 quater A du même code ;
- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau relative aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et aux équipements de commutation, perçue par les régions et la collectivité de Corse en application de l'article 1599 quater B dudit code ;
- Le prélèvement ou le reversement au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources régionales (FNGIR), tel que défini au 2.3 de l'article 78 de la loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), telle que définie au 1.3 du même article 78.

Ces ressources constituent les « produits post TP » des régions. Ainsi :

Produits post TP ₂₀₁₉	=	50% produit de CVAE ₂₀₁₉
	+	produit de l'IFER matériel roulant ₂₀₁₉
	+	produit de l'IFER répartiteurs principaux ₂₀₁₉
	+	DCRTP ₂₀₁₉
	+	reversement FNGIR ₂₀₁₉
	-	prélèvement FNGIR ₂₀₁₉

II) Les modalités de calculs intermédiaires

1) Calcul du taux de croissance cumulée des produits post TP par rapport à 2011 pour l'ensemble des régions

Chaque année, il est calculé le rapport entre les ressources totales définies au I et perçues par l'ensemble des régions et la collectivité de Corse l'année précédant la répartition et ces mêmes ressources perçues en 2011 par l'ensemble des régions et la collectivité de Corse. Soit le taux de croissance cumulée des produits post TP en 2020 :

Taux de croissance cumulée 2020 =	$\frac{\sum \text{produits post TP 2019 France entière}}{\sum \text{produits post TP 2011 France entière}}$
--	---

Le taux de croissance des produits post TP pour la France entière calculé en 2019 est de 18,15936 %.

2) Calcul de l'écart à la moyenne pour chaque région

Pour chaque région, il est calculé chaque année la différence entre :

- les ressources telles que définies au I et perçues l'année précédant la répartition (2019 pour la répartition 2020) ;
- les ressources telles que définies au I, perçues en 2011 et multipliées par le taux de croissance cumulée calculé ci-dessus.

Soit l'écart à la moyenne pour chaque région :

$$\text{Ecart 2020} = \text{Produits post TP 2019 de la région} - (\text{Produits post TP 2011 de la région} \times \text{taux de croissance produits post TP France entière})$$

III) Le prélèvement

1) Contribution au prélèvement

Les régions d'outre-mer sont dispensées de prélèvement. Sont contributrices au fonds les régions dont l'écart défini ci-dessus est positif.

Une région métropolitaine est donc contributrice en 2020 si :

$$\text{Produits post TP 2019 de la région} - (\text{Produits post TP 2011 de la région} \times \text{taux de croissance produits post TP France entière}) > 0$$

En 2020, quatre régions sont contributrices au fonds.

2) Montant du prélèvement

Le prélèvement correspond à la totalité de l'excédent constaté entre le montant de produits post TP perçu en 2019 par la région et le montant de produits post TP perçu en 2011 par la région et multiplié par le taux de croissance moyen de produits post TP. Le prélèvement est calculé ainsi :

$$\text{Prélèvement 2020} = \text{Produits post TP 2019 de la région} - (\text{Produits post TP 2011 de la région} \times \text{taux de croissance produits post TP France entière})$$

Le montant du prélèvement ne peut excéder, pour une région contributrice ou la collectivité de Corse, 50 % de la différence entre les ressources définies au I et perçues l'année précédant la répartition et ces mêmes ressources perçues en 2011.

Le montant du plafonnement en 2020 est calculé ainsi :

Si

Produits post TP 2019 de la région – (Produits post TP 2011 de la région x taux de croissance produits post TP France entière) > 0,5 * (Produits post TP 2019 de la région - Produits post TP de la région 2011)

Alors,

Prélèvement 2020 = 0,5 * (Produits post TP 2019 de la région - Produits post TP de la région 2011)

Les ressources totales du fonds s'élèvent en 2020 à 184 547 304 euros.

IV. Le reversement

1) Les masses à répartir

Il est prélevé sur les ressources du fonds une quote-part destinée aux régions d'outre-mer.

Le montant de cette quote-part est calculé en appliquant au montant des ressources du fonds le triple du rapport entre la population recensée des régions d'outre-mer et la population de l'ensemble des régions et de la collectivité de Corse.

L'enveloppe du fonds (M) est scindée en deux parts : la masse à répartir en métropole (M1) et celle à répartir dans outre-mer (M2).

a) Détermination de la quote-part outre-mer (M2)

$$M2 = M \times \left[\frac{3 \times \text{Population des régions d'outre-mer}}{\text{Population des régions France entière (Métropole + OM)}} \right]$$

La quote-part destinée aux régions d'outre-mer s'élève en 2020 à 15 689 430 euros.

b) Détermination de l'enveloppe revenant aux régions métropolitaines et à la collectivité de Corse (M1)

L'enveloppe revenant aux régions de métropole et à la collectivité de Corse bénéficiaires du fonds se calcule donc de la manière suivante :

$$\text{Part régions métropolitaines (M1)} = M - M2$$

Cette part revenant aux régions métropolitaines est égale à 168 857 674 euros en 2020.

2) Eligibilité

a) Eligibilité des régions d'outre-mer au fonds

Les régions d'outre-mer sont bénéficiaires de droit du fonds.

b) Eligibilité des régions de métropole au fonds

Les régions de métropole et la collectivité de Corse sont éligibles au fonds si le montant mentionné au 2) du II), soit la différence entre les produits post TP 2019 de la région et les produits post TP 2011 de la région multipliés par le taux de croissance des produits post TP France entière entre 2011 et 2019, est négatif.

Une région est éligible si :

$$\text{Produits post TP 2019 de la région} - (\text{Produits post TP 2011 de la région} \times \text{taux de croissance produits post TP France entière}) < 0$$

En 2020, neuf régions métropolitaines sont éligibles au fonds.

3) Calcul des attributions individuelles

b) Les régions de métropole

L'attribution revenant à chaque région éligible est calculée en fonction de la différence mentionnée ci-dessus.

Reversement 2020 = nombre de points de la région x valeur de point (VP)

Avec :

Nombre de points 2020 = (Produits post TP 2011 de la région X taux de croissance produits post TP France entière) – Produits post TP 2019 de la région

Part régions métropolitaines + collectivité de Corse

Valeur de point (VP) = $\frac{\text{Nombre de points 2020}}{\sum \text{nombre de points des régions métropolitaines éligibles}}$

Soit VP = 0,738294872495451

Avec :

$\sum \text{nombre de points des régions métropolitaines éligibles} = 228\,713\,322,130\,028$

V. Les régions d'outre-mer

La quote-part (M2) est répartie entre les régions d'outre-mer en fonction de la population. La population prise en compte est la population municipale INSEE de la région authentifiée au 1^{er} janvier 2020.

Reversement 2020 OM = M2 x $\frac{\text{population municipale INSEE 2020 de la région}}{\sum \text{des populations municipales INSEE 2020 des régions OM}}$

Avec

M2 = quote-part Outre-mer = **15 689 430 euros**

$\sum \text{des populations INSEE 2020 des régions outre-mer} = 1\,885\,206 \text{ habitants}$

Valeur de point (VP) outre-mer = $\frac{M2}{\sum \text{des populations INSEE 2020 des régions OM}}$

Soit VP = 8,32239606706111

VI. Les modalités de notification

Les résultats de la répartition du fonds de péréquation des ressources perçues par les régions et la collectivité de Corse sont en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/accueil.php>).

Toutefois, **seule la notification officielle par vos soins du prélèvement ou de l'attribution revenant à chaque région fait foi.**

Dès réception de cette note d'information, vous voudrez bien procéder à la notification du prélèvement ou de l'attribution en informant le conseil régional des dispositions concernant les modalités et les délais de recours contentieux rappelés dans la fiche de notification. Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité contributrice ou bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, en ce qui concerne les décisions à caractère financier telles que la notification de la répartition du présent fonds, que le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet (article L. 231-14 du code des relations entre le public et l'administration).

Il vous appartient également de prendre les arrêtés de versement ou reversement et de les adresser au directeur régional des finances publiques.

Les prélèvements sont effectués mensuellement, à compter de la date de notification, sur les douzièmes prévus à l'article L. 4331-2-1. Les versements sont effectués mensuellement à compter de la date de notification.

L'utilisation de l'application Colbert Départemental est indispensable pour la notification des montants définitifs des attributions. Il conviendra de procéder à l'envoi des montants de versement à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi électronique ou, si vous l'estimez nécessaire, papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers correspondants. Les arrêtés de prélèvement feront l'objet d'un traitement manuel par les DDFIP/DRFIP (non interfacé à Chorus).

Pour les versements, les arrêtés viseront le **compte n° 465-1200000 – code CDR COL6401000 « Fonds national de péréquation de la CVAE des régions et de la collectivité territoriale de Corse - année 2020 »**, ouvert en 2020 dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques. En outre, afin de permettre aux DDFIP / DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert / Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention « interfacé ».

Pour les prélèvements, vos arrêtés viseront le **compte 4013000000 "Fournisseurs - avances de FDL" (programme 833) en précisant la mention "non interfacé".**

Je vous précise que l'inscription des deux composantes du fonds de péréquation des régions est à effectuer dans les budgets des régions aux comptes suivants (plan de comptes M71) :

- 73914 – Fonds de péréquation de la CVAE pour le prélèvement
- 73122 – Fonds de péréquation des ressources perçues par les régions pour le reversement

Pour les collectivités qui font usage de la nomenclature M57, les prélèvements doivent être effectués sur le compte :

- 7392222 FPRPR

Et les reversements sur le compte :

- 732222 FPRPR

ANNEXE II :

**Modèles d'arrêtés de prélèvement et de versement au titre du fonds national de
péréquation des ressources perçues par les régions
et la collectivité de Corse en 2020**



ARRETE N° XX-XX

Prélèvement au titre du fonds de péréquation des ressources perçues par les régions et la collectivité de Corse en 2020

LE PREFET DE ...

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4332-9 ;

Sur proposition du XXX :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est prélevé sur les ressources de la région de ..., pour l'exercice 2020, un montant fixé à ...€, destiné à alimenter le fonds de péréquation des ressources perçues par les régions et la collectivité de Corse.

ARTICLE 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera prélevé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Les mensualités sont imputées au compte d'avance n°4013000000 « Fournisseurs - avances de FDL » **non interfacé** (programme 833) ouvert en 2020 dans les écritures du directeur départemental ou régional des finances publiques.

(...)

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de ... et le directeur régional des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Président du conseil régional de ...

FAIT à ..., le...



ARRETE N° XX-XX

Reversement au titre du fonds de péréquation des ressources perçues par les régions et la collectivité de Corse en 2020

LE PREFET DE ...

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4332-9 ;

Sur proposition du XXX :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est versé à la région de ..., pour l'exercice 2020, un montant fixé à ...€, au titre du fonds de péréquation des ressources perçues par les régions et la collectivité de Corse.

ARTICLE 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Les mensualités sont imputées au compte d'avance n°4651200000 – Code CDR COL6501000 « Fonds national de péréquation de la CVAE des régions et de la collectivité territoriale de Corse » **interfacé** ouvert en 2020 dans les écritures du directeur départemental ou régional des finances publiques.

(...)

ARTICLE 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales de ... et le directeur régional des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Président du conseil régional de ...

FAIT à ..., le...